



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 18066

Numéro SIREN : 753 692 243

Nom ou dénomination : TAGERIM RESORT GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2013 sous le numéro de dépôt 42171



1304221101

DATE DEPOT :	2013-05-10
NUMERO DE DEPOT :	2013R042171
N° GESTION :	2012B18066
N° SIREN :	753692243
DENOMINATION :	TAGERIM RESORT GESTION
ADRESSE :	51 rue François 1er 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2013/04/17
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	CONTINUATION D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE DE MOITIE DU RENOUVELLEMENT DE MANDAT DE GERANT

12B 18066

TAGERIM RESORT GESTION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €

Siège social
51 rue François 1^{er} à Paris (75008)

RCS PARIS 753.692.243
❖ ❖ ❖ ❖ ❖

DECISION D'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 17 AVRIL 2013

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I n° R

10 MAI 2013

N° DE DÉPOT

R042171

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil treize,
le 17 avril,
A 14 heures,

La société « **TAGERIM RESORT** », Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 €, ayant son siège social à PARIS (75008), 51 rue François 1^{er}, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 521.770.438 représentée par Monsieur Jérôme QUENTIN, Président

Associée unique, non gérante, et propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de la société TAGERIM RESORT GESTION :

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Jérôme QUENTIN, gérant, a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe comptable) de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ainsi que le rapport de gestion sur l'activité de la société au cours dudit exercice.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2012 et le rapport de gestion du gérant ont été adressés à l'associé unique dans les délais légaux et l'inventaire a été tenu, au siège social, à sa disposition.

2. A pris les décisions portant sur l'ordre du jour ci-après :

A caractère ordinaire :

- rapport de gestion du gérant sur la marche de la société et sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
- approbation des comptes précités et quitus au gérant ;
- liste des conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce, dont mention sera faite sur le registre des délibérations en application de l'article L. 223-19 alinéa 3 dudit code ;

- affectation du résultat ;
- renouvellement du mandat du gérant ;

A caractère extraordinaire :

- décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 223-42 du code de commerce ;
- pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du gérant sur la marche de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, approuve les comptes de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par une perte de 12.605,11 euros. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, il donne à Monsieur Jérôme QUENTIN, quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour la période allant du 8 septembre 2012 au 31 décembre 2012.

L'associé unique prend acte de ce que l'exercice clos le 31 décembre 2012 ne comprend aucune dépense ou charge visée à l'article 39-4 du Code général des impôts, non déductible fiscalement.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article 223-19 du code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

TROISIÈME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter la perte de l'exercice d'un montant de 12.605,11 euros en totalité au compte « report à nouveau » dont le nouveau solde est négatif de 12.605,11 euros.

Conformément à la loi, l'associé unique constate que le dividende par part sociale mis en distribution au titre des trois exercices précédents ainsi que la réfaction fiscale correspondante ont été de :

<u>Exercice</u>	<u>Dividende net</u>	<u>Réfaction fiscale</u>
2009	non applicable	non applicable
2010	non applicable	non applicable
2011	non applicable	non applicable

QUATRIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de renouveler Monsieur Jérôme QUENTIN aux fonctions de gérant pour une durée qui expirera à l'issue de la décision qui statuera en 2014 sur les comptes de l'exercice en cours.

Le gérant continue d'exercer les mêmes pouvoirs que ceux attribués précédemment aux mêmes conditions financières.

Monsieur Jérôme QUENTIN a d'ores et déjà déclaré accepter le renouvellement de son mandat et affirmé que rien ne s'y oppose.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, par application de l'article L 223-42 du code de commerce et après examen de la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2012 approuvés par l'associé unique le 17 avril 2013, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société.

SIXIÈME DÉCISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour effectuer toutes formalités que besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et qui sera répertorié dans le registre tenu à cet effet.

TAGERIM RESORT
Associé unique